



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Liquidation judiciaire

Question écrite n° 4841

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que, en application des articles L. 143-11 et suivants du code du travail, notamment de l'article L. 143-11-7, le syndic, dans le cadre d'une entreprise en état de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement, doit établir un relevé de créances privilégiées, et demander une avance à l'ASSEDIC, qui lui verse les sommes, à charge pour lui de les reverser immédiatement aux salariés créanciers. Considérant qu'un temps plus ou moins long s'écoule entre ces deux opérations, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les ASSEDIC versent directement l'argent aux intéressés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande si, dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'une entreprise, il ne conviendrait pas que les ASSEDIC versent directement les sommes compensatrices des salaires aux intéressés sans passer par le représentant des créanciers. Cette mesure aurait pour effet de permettre un paiement plus rapide. L'article L. 143-11-7 du code du travail a prévu le versement par les ASSEDIC des sommes figurant sur les relevés dans un délai de cinq à huit jours selon la nature des créances. Ces délais très courts et impératifs permettent dans les faits un paiement très rapide des sommes aux salariés. En outre, l'article L. 143-11-7 dispose que le représentant des créanciers ne demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux ASSEDIC que si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles de l'entreprise. Il est chargé de veiller à l'apurement des créances salariales et ne peut donc mener à bien cette mission que s'il contrôle les sommes dues aux salariés, ce qui justifie un paiement entre ses mains. Prévoir que les ASSEDIC versent directement l'argent aux intéressés ne serait pas la garantie d'un versement plus rapide et remettrait en cause la mission du représentant des créanciers.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4841

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2404

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3033